

Numéro du rôle : 382
Arrêt n° 51/92 du 18 juin 1992

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 31, § 1er, de la loi du 22 juillet 1991 relative à la Loterie nationale, introduite par S. Grootjans.

La Cour d'arbitrage,

composée du président J. Delva, du juge J. Wathelet, président f.f., et des juges D. André, L. De Grève, L.P. Suetens, M. Melchior et P. Martens, assistée du greffier L. Potoms, sous la présidence du président J. Delva,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête du 30 janvier 1992, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste du 31 janvier 1992 et reçue au greffe le 3 février 1992, S. Grootjans, directeur chef de coordination à la Loterie nationale, a introduit un recours en annulation de l'article 31, § 1er, de la loi du 22 juillet 1991 relative à la Loterie nationale (*Moniteur belge* du 31 juillet 1991).

Par la même requête, le requérant a également introduit une demande de suspension de la disposition légale précitée. Par arrêt n° 20/92 du 12 mars 1992, publié au *Moniteur belge* du 7 avril 1992, la Cour a suspendu cette disposition.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 3 février 1992, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 4 février 1992, les juges-rapporteurs L.P. Suetens et P. Martens ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 13 février 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 19 février 1992.

Par lettre recommandée à la poste le 11 mars 1992, parvenue au greffe de la Cour le 12 mars 1992, S. Grootjans s'est désisté de son recours.

La Loterie nationale, organisme d'intérêt public, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue Cardinal Mercier 6, a introduit un mémoire le 19 mars 1992.

Par ordonnance du 13 mai 1992, I. Pétry, président, considérant la proximité de la cessation de ses fonctions et dans le souci d'éviter la réouverture des débats dans les affaires encore en délibéré à cette date, s'est déclarée empêchée de siéger en cette affaire et a constaté que par application de l'article 56, alinéa 4, in fine, de la loi organique précitée, elle est remplacée par le juge J. Wathelet, juge le plus ancien du groupe linguistique français.

Par ordonnance du 13 mai 1992, la Cour a décidé que l'affaire est en état et a fixé l'audience au 4 juin 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'aux avocats de la partie intervenante par lettres recommandées à la poste du 13 mai 1992.

A l'audience du 4 juin 1992 :

- ont comparu :

. S. Grootjans, requérant;

. Me J. Ghysels loco Me Cambier, avocat du barreau de Bruxelles, pour la Loterie nationale;

- les juges-rapporteurs L.P. Suetens et P. Martens ont fait rapport, respectivement en néerlandais et en français;

- le requérant et Me J. Ghysels ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet de la disposition attaquée*

La disposition entreprise de l'article 31, § 1er, de la loi du 22 juillet 1991 dispose :

« § 1er. Les actes antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui ont donné naissance à une quelconque situation administrative ou pécuniaire concernant les membres du cadre dirigeant et le personnel du service chargé des opérations visées par la loi du 6 juillet 1964 relative à la Loterie nationale, sont confirmés. »

IV. *En droit*

Par lettre du 11 mars 1992, le requérant a fait savoir à la Cour qu'il se désistait de son recours.

L'article 98 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose en son alinéa 1er : « Le Conseil des Ministres, les Exécutifs régionaux et de Communauté, les présidents des assemblées législatives peuvent se désister de leur recours en annulation ». En son alinéa 3, il dispose ce qui suit : « S'il y a lieu, la Cour décrète le désistement, les autres parties entendues ».

L'article précité ne mentionne pas, parmi les personnes susceptibles de se désister, les personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2°, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage.

Toutefois, le droit de se désister étant intimement lié au droit d'introduire un recours en annulation, on peut admettre que l'article 98 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 s'applique par analogie aux personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2°, de la loi précitée.

La Cour peut donc prendre en considération une déclaration de désistement émanant d'une personne physique ou morale et apprécier la suite qu'il convient d'y donner.

Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

La Cour

décète le désistement.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 juin 1992.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

J. Delva